RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

MAIRIE DE
MERNEL

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

Date de convocation 16/12/2025
Nombre de conseillers :
- En exercice : 14
- Présents : 11
- Votants : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Mernel, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la maison des associations, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves INIZAN, Maire de la commune.

Assistaient à la séance : : M INIZAN Jean-Yves, Mme RIGAUD Florence, M CORVOISIER Alain, Mme BRAUD Anne, M PIEL Pierrick, Mme GUILLOTEL Valérie, MM MAHAUD Didier, RIAUD Jean-Paul, M LUBOWIECKI Olivier, et ALLAIN Thomas et Mme GABILLARD Noëlla

Excusés : PAVOINE Jérôme et Mme LITWINSKI Maëlle.

Absente : BRIZOUX Jacqueline.

Secrétaire de Séance : Mme GUILLOTEL Valérie.

Délibération 2025/086

Objet – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 19 décembre 2016,
Vu la saisine du Comité Technique en date du 19 juin 2016,
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux éléments, l'indemnité de

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle et le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il rappelle au Conseil Municipal que la composante IFSE est divisée en deux parts, une pouvant être versée mensuellement, dite « IFSE mensuelle » et l'autre semestriellement, dite « IFSE semestrielle ».

I.- IFSE « mensuelle »

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Cette indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour l'IFSE mensuelle :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Secrétaire général	4 000 €	8 500 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- ***CRITERE 1*** : *Encadrement, coordination, pilotage et conception* : Responsabilités, management et encadrement du personnel, élaboration, suivi et conduite de projets.
- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers/maitrise des logiciels/Autonomie/Initiative.

- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Gestion des relations internes et externes / Risques contentieux / Pics d'activités / Flexibilité des horaires / Facteurs de perturbation / Veille réglementaire.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

- Catégories C

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent administratif	0 €	4 800 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, réalisation de tâches complexe, exécution de missions de critère 1 en cas de nécessité (absence, délégation), maitrise des logiciels, autonomie, initiative, suivi de projets.

- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, maîtrise de logiciels et des procédures, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie).

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'accueil	0 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie)

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*ATSEM*	0 €	3600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités, qualités relationnelles.

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Adjoints techniques territoriaux*	0 €	3 600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. mensuelle

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. mensuelle

« L'I.F.S.E. mensuelle » sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail à l'exception des cas liés à un handicap ou des suites d'une longue maladie, longue durée et grave maladie.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- IFSE « semestrielle »

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Cette indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour l'IFSE semestrielle :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 500 €	5000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- ***CRITERE 1*** : *Encadrement, coordination, pilotage et conception* : Responsabilités, management et encadrement du personnel, élaboration, suivi et conduite de projets.
- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers/maitrise des logiciels/Autonomie/Initiative.
- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Gestion des relations internes et externes / Risques contentieux / Pics d'activités / Flexibilité des horaires / Facteurs de perturbation / Veille réglementaire.

- Catégories C

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS AN		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent administratif	1 000 €	3500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, maitrise des logiciels, autonomie, initiative, suivi de projets.

- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent d'accueil	0 €	2 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, maitrise des logiciels, autonomie, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie)

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*ATSEM*	800 €	2500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités, qualités relationnelles

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Adjoints techniques territoriaux*	0 €	2500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative, suivi de projets.
- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition aux produits dangereux, pics d'activités.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. semestrielle

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. semestrielle

« L'I.F.S.E. semestrielle » sera versée semestriellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Implication dans un projet collectif,
- Investissement personnel
- Acceptation de nouvelles missions permanentes ou temporaires
- Atteinte des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

- <u>Catégories A</u>

  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	1 000 €	15% du plafond global du RIFSEEP

- <u>Catégories C</u>

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent administratif	0 €	1 000 €	10% du plafond global du RIFSEEP

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS AN		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'accueil	0 €	500 €	10% du plafond global du RIFSEEP

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	*ATSEM*	0 €	500 €	10% du plafond global du RIFSEEP

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Adjoints techniques territoriaux*	0 €	500 €	10% du plafond global du RIFSEEP

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501752-20251223-086_2025-DE

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

IV.- Les règles de cumul

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE mensuelle et l'IFSE semestrielle dans les conditions décrites ci-dessus afin de s'adapter aux évolutions du personnel.

PRECISE que ces dispositions prendront effet au 1er décembre 2022 et que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PRECISE que le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Copie certifiée conforme au
registre des délibérations,

Le Maire,
Jean-Yves INIZAN.